

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ENTREPRISE « MARANATHA TOURS » SISE 21 COURS NOLIVOS,
REPRESENTÉE PAR MONSIEUR BRUDEY DARYL, À OCCUPER LE CÔTÉ GAUCHE DE LA
RUE PIÉTONNE DU COURS NOLIVOS, DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RENOVATION
DU LOCAL SIS AU 21 COURS NOLIVOS A BASSE-TERRE, A PARTIR DU SAMEDI 07
MARS 2026 DE 14 HEURES A 18 HEURES 00 ET LE DIMANCHE 08 MARS 2026, DE 08
HEURES 00 A 18 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 03 Mars 2026, par laquelle l'Entreprise « **MARANATHA TOURS** » représentée par Monsieur Daryl BRUDEY, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le côté gauche de la rue piétonne du Cours NOLIVOS, dans le cadre des travaux de rénovation du local sis au 21 rue Cours NOLIVOS à Basse-Terre, à partir du Samedi 07 Mars 2026 de 14 heures 00 à 18 heures 00 et le Dimanche 08 Mars 2026, de 08 heures 00 à 18 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorise l'Entreprise « **MARANATHA TOURS** » à occuper le côté gauche de la rue piétonne du Cours NOLIVOS, dans le cadre des travaux de rénovation du local sis au 21 Cours NOLIVOS, à partir du Samedi 07 Mars 2026 de 14 heures 00 à 18 heures et le Dimanche 08 Mars 2026, de 08 heures 00 à 18 heures 00.

ARTICLE 2 : L'Entreprise « **MARANATHA TOURS** » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services. Monsieur le Directeur des Infrastructures et du Développement Durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu
de la notification, le 06 MARS 2026
de sa publication ou de son affichage, le 06 MARS 2026
Fait à Basse-Terre, le 06 MARS 2026*

Basse-Terre, le 06 MARS 2026


Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique
Jean-François ISSA


Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique
Jean-François ISSA